

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 24-AP-0297
Portant réglementation du stationnement

BOULEVARD AMEEDÉ REY

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon
VU l'arrêté n°20-AP-0088 en date du 11/05/2020, portant réglementation de la circulation BOULEVARD AMEEDÉ REY, de l'IMPASSE LESCURE jusqu'au 16

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDÉRANT que les dispositions permises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du régime de sortie de crise instauré par la suite pour lutter contre l'épidémie COVID-19 ont pris fin le 31 juillet 2022,
CONSIDÉRANT la mise en sens unique du boulevard Amédée Rey,
CONSIDÉRANT le rétrécissement de la largeur du boulevard Amédée Rey entre l'impasse Lescure et le n°16 du boulevard Amédée Rey
CONSIDÉRANT la mise en place du dispositif sécurisant les entrées et sorties de l'établissement scolaire Louis Gros,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°20-AP-0088 en date du 11/05/2020, portant réglementation de la circulation BOULEVARD AMEEDÉ REY, de l'IMPASSE LESCURE jusqu'au 16, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules est interdit BOULEVARD AMEEDÉ REY du côté impair, de l'IMPASSE LESCURE jusqu'au 15.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 20-AP-0088
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE MONTPLAISIR

MA 11/5/20

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules est interdit AVENUE MONTPLAISIR, de l'IMPASSE LESCURE jusqu'à la CITE LOUIS GROS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 07/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe



Martine BOYE

*DIFFUSION:
Police Municipale*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.